

Règlement Intérieur

de l'Association Nationale Cheval du Vercors de Barraquand

Validé en Assemblée Générale le 04/02/23

Ce Règlement Intérieur (RI) a pour objectif de préciser certaines modalités des statuts de l'Association Nationale Cheval du Vercors de Barraquand (ANCVB).

Il sera consultable sur le site internet de l'association.

Article 1 - Cotisations

La cotisation est annuelle et couvre une année civile.

Non proratisable, elle peut cependant être prise à tout moment de l'année.

Le montant de la cotisation est unique, quel que soit le niveau des membres (actifs ou sympathisants) et est décidé par le Conseil d'Administration (CA) en fin d'année pour l'année suivante et ratifié par l'Assemblée Générale (AG).

L'adhésion donne :

- un pouvoir de vote nominatif en AG ;
- la possibilité d'être élu au sein du CA et/ou de la Commission du Livre Généalogique (CLG) ;
- la possibilité de participer à des réunions ouvertes de travail ;
- un droit à bénéficier d'aides et de prises en charges financières partielles ou totales dans le cadre de dossiers portés par l'ANCVB ;
- un droit à recevoir nos informations associatives par mailing liste ;
- une carte de vœux ;
- une carte d'adhérent.

Les administrateurs doivent s'acquitter de cette cotisation avant le 31 mars de l'année en cours, sous peine de perdre leur fonction.

L'appel de cotisation d'une année N, une fois le montant décidé en CA en fin d'année N-1, peut être appelé dès la fin d'année N-1 et à minima en début d'année N par deux à trois relances au cours du premier trimestre.

Cet appel a lieu uniquement par email.

Une information est également disponible sur le site internet de l'association et ainsi que sur la/les page(s) des réseaux sociaux de l'association permettant d'adhérer en ligne.

Un bulletin d'adhésion est intégré à la plaquette promotionnelle associative papier.

Les modalités de paiement sont ainsi multiples : virement, paiement en ligne, chèque ou espèces.

Un reçu peut être édité sur demande.

Dans tous les cas les membres non à jour de leur cotisation annuelle ne peuvent prendre part aux débats.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement

de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 2 - Admission et définition des membres

Cf article 4 des statuts de l'ANCVB.

L'association peut à tout moment accueillir de nouveaux membres actifs, sympathisants ou honoraires.

En précision de l'article 4 des statuts de l'ANCVB, la qualification de membre actif fait référence aux propriétaires à minima d'un cheval à vocation d'élevage dans la race, soit d'un étalon actif (=carte de saillie activée) et/ou d'une jument active (=carte de saillie attribuée) durant les 3 dernières années.

De même, un utilisateur professionnel est qualifié de membre actif s'il est propriétaire et utilisateur d'au moins 3 chevaux du Vercors de Barraquand dans son activité.

Le collège des membres actifs est de 10 sièges.

Le collège des membres sympathisants est de 2 sièges.

Toutefois, en cas de vacances des sièges du collège des membres actifs, ceux-ci seront ouverts aux membres sympathisants.

Dans tous les cas, le collège des membres actifs devra demeurer majoritaire.

Lors de leur renouvellement, et lorsque le collège des membres sympathisants est supérieur à deux, les sièges des membres sympathisants sont remis au vote dans le collège des membres actifs.

Article 3 - Exclusion et radiation

Selon la procédure définie à l'article 4 des statuts de l'ANCVB, la radiation doit être prononcée par le CA seulement après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée.

Article 4 - Démission, décès, disparition

En précision de l'article 4 des statuts de l'ANCVB, le membre démissionnaire devra adresser par lettre (papier ou numérique) sa décision au président et/ou au CA.

Le membre démissionnaire ne peut prétendre à une restitution de cotisation.

En cas de décès ou de disparition, la qualité de membre s'efface avec la personne.

Article 5 - Le Conseil d'Administration

Cf article 7 des statuts de l'ANCVB.

Article 6 - Le Bureau

Cf article 8 des statuts de l'ANCVB.

Il lui revient de veiller à la mise en œuvre des délibérations tant du CA que de l'AG,

d'assurer la gestion courante de l'association dans le cadre des orientations arrêtées, de veiller au bon fonctionnement statutaire ainsi qu'au respect de la réglementation.

Les modalités de fonctionnement sont définies par le bureau lui-même lors de la première réunion.

Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire.

Article 7 - Assemblée Générale Ordinaire

Cf article 10 des statuts de l'ANCVB.

L'AG de l'année N doit avoir lieu dans le premier trimestre de l'année N+1.

Sont convoqués et ont droit de vote à l'AG de l'année N, les adhérents à jour de leur(s) cotisation(s) de l'année N et/ou de l'année N+1.

Le vote des résolutions s'effectue à main levée sauf avis contraire de l'un des membres. Dans ce cas un vote à bulletin secret est effectué, les votes sont déposés dans l'urne tenue par le secrétaire de séance et deux scrutateurs.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au renouvellement des membres sortants du CA.

Article 8 - Exercice comptable

L'exercice comptable a lieu sur une année civile.

Les comptes de l'année N sont arrêtés en CA en début d'année N+1 en amont de l'AG.

Un bilan, un compte de résultats et un prévisionnel sont présentés au vote en AG.

Article 9 - Commission du Livre Généalogique

Cf article 9 des statuts de l'ANCVB et Règlement du Livre Généalogique (RLG)

La Commission du Livre Généalogique (CLG) est souveraine dans ses décisions.

Les travaux et décisions de la CLG seront entérinées en AGO.

Article 10 - Commission de travail spécifique

À tout moment de l'année, sur proposition spontanée d'adhérents ou sollicitation du CA auprès des adhérents de l'ANCVB, et après validation du CA, une ou des commissions de travail peuvent être constituées sans autres contraintes (présidence, mandature, sièges, ...).

Les travaux (rapports, actions à conduire, engagements financiers nécessaires aux réalisations...) des commissions seront validés en CA.

Article 11 - Adhésion à une société mère et/ou fédération des Organismes de Sélection et relation à un institut technique

L'ANCVB adhère, pour la défense de ses intérêts et de celui de ses éleveurs, à la Société Française des Equidés de Travail (SFET).

Sous convention, l'ANCVB délègue à la SFET son contrôle de performances.

L'ANCVB délègue les missions suivantes à l'Institut Français du Cheval et de l'Équitation (IFCE) et son Système d'Information Relatif aux Equidés (SIRE) :

- modalité de la certification des origines et de leur enregistrement ;
- recueil et enregistrement des données pour le suivi de la généalogie.

Article 12 - Tarifs ANCVB, accompagnement financier et règles de défraiement

En CA de fin d'année et pour l'année suivante, l'ANCVB détermine le montant de la cotisation ouvrant les droits d'accompagnements financiers à tous les membres à jour de leur cotisation.

Lors de ce même CA sont également votés les montants soumis à l'ensemble des éleveurs, adhérents ou non, conditionnant l'inscription au livre généalogique, soient :

- celui prélevé pour l'édition du livret à la naissance (information à donner à l'IFCE-SIRE qui prélève puis restitue ce montant à l'ANCVB) ;
- celui de l'évolution du livret par inscription à titre initial, prélevé directement auprès du propriétaire par la Commission d'Approbation et de Confirmation (définition de cette commission dans l'article 7 du Règlement du Livre Généalogique) en sus des prestations de l'IFCE-SIRE.

Conformément à l'article 1 du présent RI, tout adhérent à jour de sa cotisation est éligible à des aides et subventions sur les actions engagées par l'ANCVB et votées en CA.

De même, tout membre à jour de sa cotisation missionné pour représenter à l'ANCVB dans un cadre politique, administratif ou promotionnel est en droit de présenter ses notes de frais selon des modalités et tarifs votés en CA de fin d'année.

A l'inverse et à ce jour, les frais engagés par ses membres lors de réunions internes à l'ANCVB (AG, CA, CLG, réunions de travail) ne peuvent être pris en charge. Dans la mesure du possible et dans un souci d'équité, ces réunions sont souhaitées tournantes sur les lieux des membres concernés.

Les frais engagés (défraiement des juges selon l'encadrement associatif) par la convocation d'une Commission d'Approbation et de Confirmation sont pris en charge par l'ANCVB lors de son annuel concours national de race. Ainsi sont fortement encouragés ses démarches lors de cet évènement.

A l'inverse et sur motivation du propriétaire du cheval auprès de la CLG, la mobilisation d'une Commission d'Approbation et de Confirmation peut se déplacer chez le(s) demandeur(s) dans le cadre d'une tournée dont les frais seront facturés au(x) demandeur(s).

Article 13 – Missions de l'Organisme de Sélection

En qualité d'Organisme de Sélection (OS) agréé au sens du règlement zootechnique européen n°2016/1012 du 8 juin 2016, l'OS de la race Cheval du Vercors de Barraquand (CVB) conduit son Programme de Sélection (PS) pour l'amélioration génétique des équidés dans la race pour les éleveurs dont les animaux sont détenus dans la zone géographique sur laquelle son PS approuvé est réalisé.

En cette qualité, l'ANCVB définit :

- les caractéristiques de la population sélectionnée ;

- les objectifs de sélection ;
- les caractères à évaluer.

Le PS est ainsi rédigé et mené conjointement par le CA et la CLG de l'ANCVB.

Article 14 - Droits des éleveurs participants au Programme de Sélection

Les éleveurs, dont les animaux sont détenus dans la zone géographique sur laquelle son PS est réalisé ont le droit de participer au PS mené par l'ANCVB.

La participation au PS vaut pour les animaux appartenant à la race Cheval du Vercors de Barraquand et aux reproducteurs autorisés à produire dans ladite race. L'exercice de ce droit suppose une manifestation de volonté de l'éleveur, réputée acquise par l'inscription de son animal dans la race CVB soit en tant que produit soit en tant que reproducteur. Conformément au règlement UE 2016/1012, l'ANCVB garantit un traitement égal aux éleveurs participant au PS.

En outre, tout éleveur participant à un PS conduit par l'ANCVB a la faculté :

- de faire inscrire les descendants de ses animaux reproducteurs dans le livre généalogique de la race CVB ;
- de participer à un contrôle de performances et à une évaluation génétique pour le PS conduit par l'ANCVB ;
- d'obtenir un certificat zootechnique intégré dans le document d'identification unique à vie pour ses animaux inscrits dans le livre généalogique de la race CVB ;
- d'obtenir, sur demande, les résultats actualisés des contrôles de performances et des évaluations génétiques pour ses animaux, lorsque de tels résultats sont disponibles ;
- d'avoir accès à tous les autres services fournis dans le cadre du PS conduit par l'ANCVB.

Les éleveurs désirant participer à un PS conduit par l'ANCVB demeurent libres de devenir membre de l'ANCVB et de participer à la définition et au développement du PS le concernant.

Article 15 - Obligations des éleveurs participant à un Programme de Sélection

Tout éleveur participant au PS mené par l'ANCVB est tenu de respecter les règles d'inscription des animaux et des reproducteurs dans le livre généalogique fixées par le PS.

Article 16 – Règlement des litiges entre un éleveur et l'ANCVB

Tout litige susceptible de survenir :

- entre l'ANCVB et un ou plusieurs de ses membres,
- entre l'ANCVB et un ou plusieurs éleveurs participant à un programme de sélection mené par l'ANCVB dans l'exécution de ce programme de sélection,

donnera obligatoirement lieu à une tentative préalable de règlement amiable, y compris avec l'appui d'un tiers médiateur. En cas d'échec, la juridiction compétente sera celle du siège du défendeur.

Article 17 - Modification du Règlement Intérieur



Le RI de l'ANCVB est établi par le CA, conformément à l'article 13 des statuts.
Il peut être modifié par le CA.

Le RI doit être consultable sur le site internet de l'association dans les 15 jours suivant la date de modification.

A Lans-en-Vercors, le 04/02/2023.

Règlement Intérieur en vigueur à compter de cette date.

Le Président de l'ANCVB

François LEJEUNE

La Secrétaire de l'ANCVB

Isabelle BONFY